

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES  
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

**DÉCISION**

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de la disposition 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée et à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

**Aaron Tang, requérant**

**-et-**

**Agence des services frontaliers du Canada, intimée**

**PRÉSIDENT BARTON**

**Décision**

**Après avoir examiné les observations des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance que le requérant a commis la violation alléguée et doit payer la sanction pécuniaire de 200 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.**

.../2

**RAISONS**

Le requérant n'a pas demandé d'audience.

L'avis de violation en date du 29 octobre 2005, allègue que le requérant vers 10 h 15, le 29 octobre 2005, à l'Aéroport International de Vancouver dans la province de la Colombie Britannique, a commis une violation soit: «a importé un sous-produit animal contenant de la viande ne répondant pas aux exigences prescrites », contrairement à la disposition 40 du *Règlement sur la santé des animaux* ainsi libellé :

40. Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

Règle générale, la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* autorise l'importation au Canada de la plupart des sous-produits animaux si ceux-ci proviennent des États-Unis. Dans le cas où le pays d'origine n'est pas les États-Unis, l'importation au Canada n'est autorisée (à l'exception de certains produits désignés, comme la carnasse et la farine d'os, qui sont assujettis à des dispositions particulières) que si l'importateur se conforme à l'une des quatre dispositions suivantes prescrites dans la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*, soit :

1. Selon le paragraphe 41(2), le pays d'origine est désigné comme étant exempt de toute maladie déclarable et l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine, attestant que ledit pays est reconnu exempt de toute maladie.

Un tel certificat n'a pas été présenté.

2. L'importateur se conforme aux exigences du paragraphe 52(1), libellé comme suit :

.../3

52. (1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document

qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et si l'inspecteur est convaincu, d'après la provenance du document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, si elle est jugée nécessaire, que l'importation de celui-ci n'entraînera pas -- ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne -- l'introduction ou la propagation au Canada d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.

Un tel document n'a pas été produit.

3. L'importateur a obtenu un permis d'importation conformément au paragraphe 52(2).

Un tel permis n'a pas été présenté.

4. L'importateur a présenté le sous-produit animal à l'inspection et une inspection satisfaisante a eu lieu conformément au sous-alinéa 41.1(1)a), qui est libellé comme suit :

41.1 (1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal, autre qu'une chose visée aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée :

a) un inspecteur est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le sous-produit animal a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable ou de toute autre épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise au Canada par lui, pourvu que le sous-produit animal ou la chose contenant un sous-produit animal ne soit pas destiné à servir d'aliments pour animaux ou d'ingrédient pour de tels aliments;

Aucune inspection de cette nature n'a eu lieu.

.../4

La preuve non contestée de l'intimée est que le requérant est entré au Canada, en provenance de Hong-Kong, avec en sa possession un paquet de charque (emballage hermétique en plastique), sans satisfaire aux exigences susmentionnées.

Bien que la Commission soit convaincue qu'il ne s'agissait que d'un acte négligent et non d'une violation délibérée, argument que le requérant a tenté de faire valoir, la bonne foi et la non-connaissance des exigences ne peuvent être invoquées en défense, tel que le stipule la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* au paragraphe 18(1) qui se lit comme suit :

18.(1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

La Commission a seulement compétence pour déterminer si la violation a été commise et, le cas échéant, si le montant de la sanction a été établi en conformité avec le *Règlement*. Elle n'est pas habilitée à changer un procès-verbal comportant une pénalité pour un autre comportant un avertissement ou à annuler l'infraction.

Dans le présent cas, la Commission a conclu que l'intimée a établi, selon la prépondérance des probabilités, que la violation a été commise et que le montant de la sanction a été correctement établi.

La Commission veut souligner au requérant qu'il ne s'agit pas d'une infraction mais d'une violation punissable d'une sanction pécuniaire et qu'il a le droit de demander après cinq ans de faire rayer du dossier que le ministre tient à son égard toute mention relative à sa violation, en vertu du paragraphe 23(1) de la *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, dont voici le texte :

23. (1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

.../5

Fait à Ottawa le 16 décembre 2005.

---

Thomas S. Barton, c.r., président